



Consultation P2025-007 - Travaux pour la rénovation de l'ALSH de
Richebourg – Attribution – Correction décision 80/2025

Adainville

Bazainville

Boirivilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la décision n°80 du 1^{er} juillet 2025 attribuant le lot 4-Peinture à la société VIGNOLA pour un montant forfaitaire de 12 558 € HT ;

Considérant que la décision 80 du 1^{er} juillet 2025 contient une erreur matérielle dans l'article 1^{er} concernant le montant du marché attribué au lot 4 - Peinture à la société VIGNOLA, et que le montant correct est de 12 258 € HT et non de 12 558 € HT ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De rectifier la décision n°80 du 1^{er} juillet 2025 comme suit : L'alinéa de l'article 1^{er} est modifié pour lire : « *Marché n°2025-007-004 – Peinture à la société **VIGNOLA**, sise 1 avenue de la Durance 78200 BUCHELAY, et ayant pour numéro de SIRET 478 068 513 00017, pour un **montant forfaitaire de 12 258,00 € HT** ».*

Toutes les autres dispositions de la décision n°80 du 1^{er} juillet 2025 demeurent inchangées.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250805-DEC9505082025-AI
Date de télétransmission : 08/08/2025
Date de réception préfecture : 08/08/2025



ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 5 août 2025

Pour le Président empêché,
Le 2^{ème} Vice-Président,
Julien RIVIERE



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 08 Août 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.